

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Manning Elliott s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

Partie I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2024, le CCRC a procédé à l'inspection de deux dossiers d'émetteurs assujettis audités par Manning Elliott s.r.l./S.E.N.C.R.L. (le « cabinet » ou « Manning Elliott »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l'inspection de 2024, une constatation d'inspection importante a été relevée². Compte tenu des résultats d'inspection actuels et historiques de Manning Elliott, le CCRC a déterminé qu'il était approprié de maintenir les restrictions et certaines exigences (ou « mesures de renforcement réglementaire ») précédemment imposées. Deux exigences précédemment imposées ont été levées. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC, qui est de favoriser la confiance dans l'intégrité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis canadiens.

PARTIE II – Les parties

3. Manning Elliott est une société à responsabilité limitée établie dans la province de la Colombie-Britannique. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2024 du CCRC, le cabinet auditait environ 100 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108 – Surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Manning Elliott était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

PARTIE III – Les faits

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

5. Manning Elliott est inspecté chaque année par le CCRC. En raison des constatations d'inspection importantes relevées au cours de chaque inspection de 2020 à 2022, certaines mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet. Ces mesures comprenaient une restriction à l'acceptation des émetteurs assujettis à risque moyen et élevé. De plus amples renseignements sur les mesures de renforcement réglementaire précédemment imposées peuvent être consultés [ici](#).
6. En 2023, le CCRC a inspecté quatre dossiers et n'a relevé aucune constatation d'inspection importante. Compte tenu de divers facteurs, dont l'engagement manifeste du cabinet à améliorer la qualité de l'audit, le CCRC a modifié la restriction à l'acceptation de nouveaux émetteurs assujettis à risque élevé seulement. Certaines autres exigences ont été maintenues ou levées. Pour en savoir plus, consultez le [rapport de renforcement réglementaire de 2024](#).
7. Au cours de l'inspection de 2024, le CCRC a inspecté deux dossiers d'audit et a relevé une constatation d'inspection importante.

Partie IV – Mesures de renforcement réglementaire levées

8. Compte tenu de divers facteurs, dont l'amélioration des résultats d'inspection du cabinet au cours des deux dernières inspections consécutives par rapport aux années précédentes et le respect de toutes les mesures de renforcement réglementaire imposées, le CCRC a jugé approprié de lever les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
 - Le cabinet doit maintenir l'engagement d'un professionnel externe acceptable pour le CCRC afin d'assurer la surveillance interne de la qualité des missions d'audit achevées d'émetteurs assujettis.
 - Le cabinet doit maintenir le programme d'examen des dossiers en cours d'exécution. Les critères de sélection doivent inclure les missions d'émetteurs assujettis à risque moyen nouvellement acceptés.

Partie V – Mesures de renforcement réglementaire (suite)

9. Compte tenu de divers facteurs, y compris des résultats d'inspection actuels et historiques du cabinet, de ses antécédents en matière de renforcement réglementaire et afin de contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié de poursuivre l'application de la restriction suivante :
 - Il est toujours interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients émetteurs assujettis à risque élevé, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions.
10. Le cabinet continue également à faire l'objet d'une surveillance accrue par le CCRC sous forme de réunions trimestrielles et continue à être tenu de payer une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à la supervision accrue et à la surveillance de la conformité du cabinet à la restriction.

11. Chaque mesure de renforcement réglementaire sera maintenue jusqu'à ce que ce dernier ait démontré, à la satisfaction du CCRC, une amélioration soutenue de la qualité de l'audit ou jusqu'à ce que les mesures de renforcement réglementaire susmentionnées soient levées à la suite d'une demande présentée en vertu de la règle 605.